

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement du port de la Copine à Champvert (58) : création d'un centre technique fluvial

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1414 relative au projet d'aménagement du port de la Copine par la création d'un centre technique fluvial à Champvert (58), reçue le 28/11/2017 et complétée le 18 décembre 2017, portée par la communauté de communes du Sud Nivernais ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de Santé en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager le port de la Copine en centre technique fluvial visant à accueillir entre 8 et 10 bateaux par semaine sur la période d'octobre à mars, et comprenant :

- la création d'une zone de manutention dans le port, impliquant notamment la création d'une rampe de mise à l'eau, d'une cale sèche et d'une plate-forme technique sur une surface de 535 m² la réfection du quai, la création d'un terre plein en voirie... ;
- la création d'une zone technique (aire de carénage, voirie et création d'un hangar de stockage), sur une surface de 4250 m² ;
- des aménagements extérieurs, dont la réfection des voiries attenantes au port et des aménagements paysagers ;

- qui relève de la catégorie n°9 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la construction de ports et d'installations portuaires non soumis à évaluation environnementale systématique ;

- qui, en fonction de certaines de ses caractéristiques qui restent à préciser, est susceptible de faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- qui concerne le port existant de la Copine, situé sur la partie Sud du canal du Nivernais, en bordure d'un secteur d'ores et déjà urbanisé ;
- à environ 3,1 km en amont hydraulique de la jonction du canal avec la confluence de la Loire et de l'Aron, couverts par les sites Natura 2000 (au titre des directives « habitats » et « Oiseaux ») « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize » ;
- à proximité (environ 400 m au Sud) des sites Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Aron à l'Est de Decize » et de la ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Aron et Forêt de Vincence, également recensées en zone humide, et qui couvrent une partie de la rive opposée du canal du Nivernais ;
- en secteur d'aléa faible au titre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Val de Decize » approuvé en décembre 2001 ;
- à environ 250 m des plus proches habitations ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine :

- le projet impliquant des aménagements d'ampleur relativement modérée dans un site déjà aménagé et qui ne présente pas en lui-même de sensibilités particulières ;
- le projet, du fait de ses caractéristiques, ne paraissant pas susceptible d'effets négatifs significatifs sur les sensibilités recensées à proximité en matière de milieux naturels et de biodiversité ;
- le projet ne soulevant pas d'enjeu sanitaire particulier ;
- la phase chantier pouvant appeler des précautions usuelles notamment pour limiter les risques de pollution des eaux et les nuisances vis-à-vis des riverains ;
- compte tenu des engagements du porteur à mettre en œuvre les mesures destinées à limiter au maximum les rejets dans le milieu et obtenir le label « port propre » ; les incidences possibles vis-à-vis de l'écoulement des eaux en cas de crue, au regard de la gestion des eaux pluviales, ou en lien avec un éventuel curage des sédiments, pouvant le cas échéant faire l'objet d'une instruction au regard de la loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du port de la Copine par la création d'un centre technique fluvial à Champvert (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

17 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation

~~La Directrice adjointe,~~

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification/publication de la décision ou bien de **deux mois** à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

10/10/2019 10:10:10 AM

10/10/2019 10:10:10 AM

10/10/2019 10:10:10 AM

La Directrice adjointe,

Mme RENNE

10/10/2019 10:10:10 AM

10/10/2019 10:10:10 AM